

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PAR AN ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trimestre, 18 fr.

AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES ENFANTS CONFIES A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale d'Amiens (ch. correct.) : Forêt de Compiègne; délit de chasse; acte d'adjudication du droit de chasse; séminaires-consules des 1^{er} avril et 3 juillet 1852. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.) : Outrage aux objets du culte; sacrilège pendant la nuit de Noël. — Cours d'assises de la Seine (2^e section) : Coups et blessures par un mari sur sa femme.

PROJET DE LOI SUR LES ENFANTS CONFIES A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Le projet de loi sur les enfants confiés à l'assistance publique, que le Gouvernement vient de présenter au Corps législatif, se compose de quarante-six articles. Ce projet, dans la plupart de ses dispositions secondaires, se borne à reproduire ou à améliorer les prescriptions du décret du 19 janvier 1811, encore actuellement en vigueur; mais il en renverse complètement l'esprit et l'économie à un point capital, la question du mode d'admission des enfants-trouvés à l'hospice. L'article 5 du nouveau projet est, en effet, conçu en ces termes: « Dans chaque département, le préfet désigne un ou plusieurs hospices pour recevoir les enfants assistés. Les tours ne peuvent être établis ou supprimés que par arrêté du ministre de l'intérieur et après avis du conseil général. » Ainsi, le tour, qui était obligatoire dans le système du décret de 1811, devient simplement facultatif, et peut être maintenu ou supprimé au gré de l'administration supérieure.

Nous examinerons sérieusement cette disposition nouvelle, aussi importante que regrettable, à notre avis. En attendant, voici l'exposé des motifs du projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations du Conseil d'Etat.

Lycée Lard.

Le projet de loi qui vous est soumis est depuis longtemps attendu de tous ceux qu'intéresse le sort des enfants abandonnés. Il a pour objet de consacrer les diverses améliorations dont une longue expérience a fait reconnaître la nécessité dans cette partie importante de l'assistance publique.

Toutefois, le projet, dans son ensemble, innove bien moins qu'il ne développe les principes déjà posés dans le décret du 19 janvier 1811, dont il rend l'application plus facile et plus efficace.

En 1811, le législateur s'est proposé tout à la fois d'améliorer le sort des enfants confiés à l'assistance publique et de réprimer les abus qui une législation imprévoyante avait introduits dans cette branche de service. Tel est aussi le double but de la loi nouvelle; et pour l'atteindre elle n'a eu qu'à consulter les résultats qu'a donnés l'application même du décret de 1811.

Pour améliorer le sort des enfants assistés, la loi élève de quinze à vingt ans l'âge durant lequel les secours pécuniaires de l'assistance publique leur sont attribués; elle étend et fortifie les conditions de leur tutelle; elle leur assure les bienfaits de l'instruction primaire et de l'éducation religieuse; elle institue dans tous les départements des inspecteurs chargés de constater l'état des enfants disséminés dans les campagnes ou renfermés dans des établissements charitatifs; elle fournit enfin aux hospices chargés de recevoir les enfants des ressources plus abondantes et plus certaines, et ne permet plus ces économies regrettables qui ne s'obtenaient qu'au prix des plus rudes privations pour les pauvres enfants assistés.

Pour mettre un frein à l'abus des abandons, la loi institue des peines contre ceux qui se feraient les intermédiaires habituels de l'abandon des enfants, et elle soumet à la surveillance de l'autorité publique les maisons privées d'accouchement, où cet abandon est devenu tour souvent, au mépris de la loi, l'objet d'une sorte de commerce.

Sur tous ces points, si utiles et si importants, le projet ne fait que consacrer de nouveau, en rendant leur exécution plus facile, les principes du décret de 1811. Il ne s'écartera de ce décret que sur un seul point, sur l'obligation, pour chaque hospice dépositaire, d'avoir un tour où les enfants soient déposés. Mais sur ce point même le désaccord entre le décret de 1811 et la loi nouvelle est plus apparent que réel, ou, pour mieux dire, le projet actuel, en changeant la lettre du décret de 1811, ne cesse pas d'être fidèle à son esprit.

Personne n'ignore quels sont les difficultés de cette matière. Déjà, en 1789, Laroche-Joucauld Liancourt signalait au législateur le double écueil, soit de fausser par trop de facilités l'empire d'une bonne économie sociale, soit de ne pas oublier, par trop de rigueurs, les devoirs de la charité.

Qu'on n'oublie pas, en effet, qu'il ne s'agit pas seulement de distribuer quelques secours, de donner une assistance temporaire, mais de nourrir et d'élever, jusqu'à leur majorité, des enfants délaissés; en un mot, d'exercer à leur égard une tutelle délicate. Si l'on entoure cette adoption de précautions trop étroites, on peut craindre que la vie ou la moralité de beaucoup d'enfants ne soit compromise; que si, au contraire, on ouvre à cette adoption des facilités trop grandes, on expose la société au sentiment du devoir et les liens de la famille; on fait dégénérer la charité en encouragement pour le désordre, en appui pour des calculs coupables.

La loi du 27 frimaire an V était tombée dans ce dernier excès. Elle décidait que les enfants abandonnés, nouveau-nés, trouvés, ou trouvés dans tous les hospices civils de la République, elle avait provoqué des abus contre lesquels l'administration fut longtemps impuissante, et auxquels le décret de 1811 se proposait de mettre un terme. A cet effet, il réduisit les hospices dépositaires à un, au plus, par arrondissement; il leur imposa des conditions plus strictes; et, pour leur donner plus de publicité, enfin, il n'admit plus dans l'hospice, que par l'intermédiaire d'un tour, les enfants nés, hors mariage, de parents inconnus, et ceux exposés par des parents également inconnus, c'est-à-dire les enfants trouvés. Le législateur espérait ainsi, par cette nécessité d'un abandon absolu, éliminer tout à fait les mères qui, sous l'empire de la loi de l'an V, avaient souvent suivi la trace de leurs enfants.

Mais, en ce point, l'expérience n'a pas répondu au vœu du législateur. Parmi les mères qui abandonnent leurs enfants, si peu nombreux, il y en a beaucoup qui, moins par nécessité que par un criminel ou-

bli de leurs devoirs, et recherchent le secret avant tout, d'autres et en grand nombre y sont uniquement poussés par la misère et, comptant pour l'avenir sur des jours meilleurs, ne veulent point, en taisant leur nom, perdre la trace de leur enfant; de sorte que le tour a reçu à la fois et les enfants qu'on lui confiait sans aucune indication de leurs parents, et ceux dont les parents se faisaient volontairement connaître. Que faire cependant? Fallait-il, pour obéir à la lettre de la loi, chasser de l'hospice ces enfants qui n'étaient pas des enfants nés de parents inconnus, c'est-à-dire se montrer plus sévère précisément envers cette classe de mères qu'un reste de sentiment maternel rendait plus dignes de pitié? L'administration recula devant cette rigueur; mais, dès lors, les facilités que l'institution du tour offrait à des abandons de toute sorte, faisant d'année en année sentir plus vivement leurs effets, le gouvernement dut bientôt rechercher les moyens d'arrêter un accroissement du nombre des enfants abandonnés qui menaçait tout à la fois l'ordre moral et la situation financière des départements.

Dès 1818, le ministre de l'intérieur, M. Lainé, remarqua avec inquiétude que le chiffre des enfants abandonnés, de 33,700 qu'il était en 1811, s'était élevé à 97,900.

Vers 1823, le nombre était monté à 141,400, et, en 1826, M. Corbière écrivait: « Le nombre des enfants augmente partout d'une manière effrayante. Il est maintenant de plus de 122,000, et la facilité des admissions est telle, que l'on doit s'attendre à le voir encore augmenter beaucoup. Un tel état de choses ne peut être toléré sans que l'on s'expose à voir les ressources des départements et des communes absorbées par la seule dépense du service des enfants trouvés. »

En 1831, le nombre s'élevait à 127,600, et, en 1833, il touchait à 131,000. Encore faut-il remarquer que ce sont là les chiffres des enfants existants au 1^{er} janvier, et compensation faite entre les enfants entrés et les enfants sortis dans l'année pour diverses causes; de sorte que si l'on prenait le chiffre total des enfants sur lesquels l'assistance publique avait à s'exercer dans le cours de l'année, on aurait des nombres bien plus élevés: celui des enfants existants ou reçus dans l'année 1833 s'élevait à 141,000, et dans l'année 1833 à 164,000; ce qui présente, en dix-huit ans, une augmentation de plus de 50,000.

Aussi le ministre de l'intérieur, M. de Gasparin, disait-il dans un rapport au roi, en 1837: « Que la progression avait dépassé les prévisions les plus larges, et que les conseils généraux s'étaient émus d'un état de choses véritablement inquiétant. »

Le gouvernement ne pouvait rester inactif devant une nécessité impérieuse. La condition matérielle des enfants empirait avec l'accroissement de leur nombre; une mortalité effrayante sévissait parmi eux; c'était demeurer fidèle à l'esprit du décret de 1811, que de prendre des mesures propres à réprimer l'abus des abandons d'enfants, et à améliorer en même temps la position de ceux qu'adoptait la charité publique. C'est ainsi que s'est développé peu à peu le système dont les résultats sont aujourd'hui appréciables, et qui a consisté, d'une part, à diminuer le nombre des hospices dépositaires d'enfants abandonnés, et à fermer ou à faire surveiller le plus grand nombre des tours; et, d'une autre part, à prévenir l'abandon des enfants au moyen de secours temporaires, prudemment accordés aux mères pressées par la misère.

L'état de choses est donc aujourd'hui fort différent de celui qu'avait établi la première application du décret de 1811.

Le nombre des hospices dépositaires, qui, au 1^{er} janvier 1823, n'avait pas sensiblement varié depuis 1811, et qui était de 296, n'était plus au 1^{er} janvier dernier que de 153; il en a été fermé, dans ces vingt-sept années, 141.

Le nombre des tours d'exposition, qui, au 1^{er} janvier 1823, était de 223, n'était plus, au 1^{er} janvier 1833, que de 66; il en a été supprimé, dans ces vingt-sept années, 157.

Aujourd'hui, sur les 86 départements, il y en a 40 qui n'ont pas de tour près de leurs hospices dépositaires. De plus, dans un certain nombre de départements, sans supprimer les tours, on les a surveillés, c'est-à-dire qu'on n'admet l'enfant présenté au tour qu'après que la personne qui l'apporte a été interrogée, et que les circonstances de l'abandon de l'enfant ont pu être appréciées.

Sur les 66 tours aujourd'hui subsistants, 43 seulement sont libres, c'est-à-dire ouverts, sans surveillance aucune, à des jours et durant un temps variables; les 23 autres sont surveillés.

Or, il y a 17 départements qui n'ont que des tours surveillés; et comme, en réalité, un tour surveillé n'est plus un tour, dans le sens ordinaire et rigoureux du mot; si l'on ajoute les 17 départements qui n'ont que des tours surveillés aux 40 départements qui n'ont pas de tour, on trouve 57 départements où l'exposition et l'admission des enfants n'est plus faite dans les conditions du décret de 1811; et il ne reste que 29 départements qui aient conservé soit un, soit plusieurs tours d'exposition.

Tous ces changements, on le comprend, n'ont pu se faire que lentement et avec prudence; et jusqu'à présent les résultats de l'expérience sont satisfaisants. Le nombre des abandons a diminué de plus de trente mille; par cela même, des soins meilleurs ont pu être donnés aux enfants abandonnés, et le chiffre de leur mortalité s'est abaissé; le service de surveillance a pu être amélioré en beaucoup de points, et on peut songer aujourd'hui à prolonger jusqu'à 15 ans la pension qui, jusqu'ici, finissait à 12 ans.

Une seule conséquence était à craindre et a été, à toutes les époques, l'objet de l'attention du Gouvernement. Etait-il certain que les obstacles apportés à l'abandon secret des enfants, par la fermeture des tours, n'auraient pas pour effet de multiplier les infanticides? Les faits ont heureusement partout répondu de manière à dissiper toute crainte à cet égard.

Déjà, en 1837, M. de Gasparin constatait, dans un rapport au roi, que nulle part on n'avait pu reconnaître une relation de cause à effet entre la suppression du tour et le nombre des infanticides; et, plus tard encore, en 1843, dans un rapport spécial sur cette question, provoqué par M. le ministre de l'intérieur, un ancien magistrat, aujourd'hui membre du Corps législatif, exposait, en ces termes les résultats de ses recherches:

« Il résulte des statistiques criminelles, dit-il, que, de même que les autres crimes contre les personnes, les infanticides ont suivi, depuis vingt ans, une progression ascendante plus forte que celle de la population. Cette dernière progression est de 7 à 8 pour 100, tandis que l'autre est de 20 à 24. La question n'est donc pas de savoir si le nombre des infanticides a augmenté, ce qui n'est pas douteux, mais si, cette augmentation tenant, les départements dans lesquels des tours d'exposition ont été supprimés et ont seuls contribué, ou y ont contribué dans une plus forte proportion que les autres. Car, si les départements qui n'ont pas supprimé de tours et ceux qui en ont établi de nouveaux présentent les mêmes augmentations, il sera évident qu'on ne peut rien conclure de la circonstance de l'augmentation générale de ces crimes contre les mesures du Gouvernement. Il en sera ainsi, à plus forte raison, si ces départements viennent à présenter une augmentation plus considérable que les premiers. »

« Dans les départements où des tours ont été supprimés, de 1825 à 1843, on trouve pour les infanticides une augmentation moyenne annuelle de 0,42. Dans les départements dans lesquels aucune suppression ni institution nouvelle de tours n'a

eu lieu, on trouve une augmentation moyenne annuelle de 0,44. Dans les départements où il n'a pas existé de tours durant la période de vingt ans, on trouve une augmentation moyenne annuelle de 0,23. La différence en moins, entre ces résultats et ceux de la seconde catégorie, est de 0,21, c'est-à-dire que, dans les départements où la tendance à l'infanticide n'a jamais été combattue par l'influence des tours, et où, par conséquent, cette tendance dans le sens des défenseurs de l'institution a dû conserver toute sa force, la progression annuelle de ce crime est inférieure de moitié à celle des départements où les tours ont été conservés en grand nombre et sans suppression aucune.

« Enfin, dans les départements qui, n'ayant pas de tours, en ont établi, ou qui, en possédant déjà, en ont ouvert de nouveaux, en comparant les infanticides commis après le nouvel établissement avec ceux qui s'étaient commis auparavant, on obtient une augmentation moyenne annuelle de 0,61; c'est-à-dire que là où on aurait dû naturellement rencontrer une diminution, s'il était vrai que les tours d'exposition prévinssent les infanticides, on trouve la plus forte augmentation qui existe dans les quatre catégories de départements. »

« En sorte que si l'on ne devait pas se tenir en garde contre une conclusion trop hâtive, on pourrait presque dire que le nombre des infanticides est en raison directe du nombre et du maintien des tours, au lieu d'accroître, comme on l'avait craint, à mesure que le nombre de ces derniers diminue, et par le fait même de leur suppression (1). »

Depuis 1843, date de ce rapport, jusqu'à ce jour, aucun fait n'est venu démentir les conclusions rassurantes auxquelles son auteur était arrivé.

Tout engage donc le Gouvernement à persévérer dans la marche qui lui a, jusqu'à présent, si complètement réussi, et où il a obtenu des résultats dont un seul exemple peut faire apprécier l'étendue.

Le département du Nord avait, en 1833, cinq tours ouverts, et, à sa charge, 3,511 enfants abandonnés, qui exigeaient une dépense annuelle d'environ 300,000 francs. Vers 1840, il a successivement fermé les cinq tours, et il n'avait plus en 1851, à sa charge, que 430 enfants, pour lesquels une dépense de moins de 50,000 fr. était suffisante. Des résultats analogues se sont produits dans les grands centres de population où l'on a eu recours, soit à la fermeture des tours, soit à leur surveillance. A Lyon, à Marseille, à Bordeaux, les administrateurs se félicitent, au nom de l'humanité et de la morale publique, des mesures qui ont été prises.

La loi nouvelle, par ses articles 5 et 6, n'a pas d'autre objet que de permettre au Gouvernement de continuer, sans obstacle, d'introduire dans le régime des enfants abandonnés, des changements dont on ne saurait méconnaître l'utilité. A l'obligation absolue d'avoir un tour ouvert auprès de chaque hospice dépositaire, le projet substitue, pour le Gouvernement, la faculté, soit de supprimer, soit de rétablir les tours, selon que le bien du service paraîtra l'exiger; il l'autorise, en outre, à prendre les mesures que l'expérience fera reconnaître les meilleures, tant pour prévenir l'abandon des enfants, que pour régler le mode de leur admission lorsque le tour est supprimé.

Le Gouvernement ne croit ni prudent, ni possible de faire consacrer par la loi l'un des deux systèmes absolus et contraires qui se sont produits sur cette matière.

L'un qui, considérant les tours comme une institution radicalement mauvaise, funeste aux enfants, autant qu'à la morale publique et à la société, demande que le tour, là où il subsiste encore, soit immédiatement supprimé.

L'autre qui, condamnant les mesures prises par le Gouvernement, proclame l'utilité et la nécessité des tours, et en demande le maintien, ou plutôt le rétablissement partout où ils ont été supprimés.

Le moment n'est pas venu de se prononcer d'une manière exclusive: d'un côté, s'il est vrai que l'expérience semble jusqu'ici peu favorable au mode de réception des enfants par le tour, peut-on dire que cette expérience soit complète? N'y a-t-il pas une limite où il conviendrait de s'arrêter dans la voie des suppressions? ne peut-il pas se présenter plus tard des inconvénients ou des dangers qui nécessiteraient, dans certaines localités, la réouverture d'un tour? D'ailleurs, la suppression des tours peut-elle être prononcée par voie de mesure générale? N'est-ce pas une matière qui demande à être traitée avec des ménagements et avec une prudence dont l'administration seule peut user? Serait-il sage de froisser les sentiments sérieux et respectables qui, dans quelques départements, demeurent encore attachés à l'existence des tours? Serait-il possible, d'un autre côté, de tenir pour non avenu, bien plus, pour mauvais et condamnable, tout ce que le Gouvernement a tenté depuis trente ans? Rétablir les tours supprimés, rendre le tour obligatoire, n'est-ce pas faire renaître tous ces abus, aujourd'hui réprimés, ces nombres sans cesse croissants d'enfants abandonnés, ces dépenses écrasantes, ces plaintes de la morale publique, qui ont provoqué la vigilance et l'action du Gouvernement?

Et ces départements qui n'ont jamais eu de tour, à qui, sous l'empire du décret de 1811, on n'en a jamais imposé l'établissement; ces départements où les populations n'en connaissent pas l'usage, la loi leur ferait-elle violence? Et ces départements, en si grand nombre, qui ont supprimé leurs tours et qui s'en félicitent si hautement, qui proclament que non seulement leurs intérêts matériels, mais que surtout l'humanité, les mœurs publiques, ont gagné à cette suppression, songerait-on à les contraindre à rétablir une institution qu'ils condamnent, à subir de nouveau tous les abus contre lesquels ils ont lutté? Ce vaste département du Nord, par exemple, pourrait-il être contraint de voir rentrer dans ses hospices cette population de 3,000 enfants qu'une administration vigilante autant qu'humaine a conservés dans leurs familles; et devrait-il de nouveau détourner de l'emploi utile qu'il a pu leur donner, les 250,000 francs dont il avait pu décharger, au grand avantage de tous, le budget de ses enfants trouvés?

Chacun des systèmes, on le voit, conduit à des conséquences beaucoup trop graves pour qu'une administration sage puisse les accepter; et le système du projet de loi, qui ne fait que régulariser, consacrer ce qui s'est établi depuis vingt-cinq ans, d'un commun accord, entre les conseils locaux et le Gouvernement, paraîtra, sans doute, le plus pratique, le plus conforme aux données de l'expérience et aux conseils de la prudence.

Nous avons dit, à raison de son importance, donner des développements un peu étendus sur la disposition du projet qui concerne les tours. Des explications plus sommaires suffiront pour faire apprécier les dispositions contenues dans les divers titres du projet de loi.

TITRE PREMIER.

Des enfants assistés et des établissements destinés à les recevoir.

La nomenclature des enfants auxquels l'assistance publique est accordée est la même que celle du décret de 1811. Il n'a paru seulement nécessaire de faire disparaître une lacune de la loi ancienne, en permettant aux préfets d'assimiler à des enfants abandonnés les enfants sans ressource dont les parents seraient détenus ou traités dans les hospices. Le décret de 1811 a été généralement ainsi appliqué; mais il est arrivé quel-

quefois, dans le silence de la loi, l'administration s'est crue dans l'impossibilité de recueillir des enfants dont les parents, aliénés ou victimes d'un accident, se trouvaient, pendant toute la durée de leur maladie, hors d'état de les élever.

Lorsque, en vertu de l'article 5, le Gouvernement aura jugé utile de fermer un tour, le troisième paragraphe de l'article 6 lui donne le droit de prendre toutes les mesures dont l'expérience aura démontré l'efficacité et qui lui paraîtront propres à ménager les justes exigences de la charité publique. Le projet ne prescrit avec détail ni la composition du bureau d'admission des enfants, ni le mode de distribution des secours aux mères, ni aucun autre moyen d'assistance. Il n'a pas paru prudent de gêner, par une désignation trop précise, une liberté d'action qui ne sera jamais employée que pour mettre à profit les moyens nouveaux d'assistance que pourront trouver le génie toujours fécond de la charité.

TITRE II.

Du placement et de l'éducation des enfants assistés.

On propose de l'insérer dans la loi que quelques règles générales et de laisser à des décrets ou à des arrêtés réglementaires, qui peuvent se plier aux usages locaux, qui sont susceptibles de modifications selon les temps et les besoins, les divers détails du placement et de l'éducation des enfants assistés. C'est ce qui motive les termes généraux dans lesquels sont rédigés les articles 7, 8 et 9 du projet. L'esprit du décret de 1811, conforme en cela à ce qui avait été essayé dès les premiers temps de la révolution de 1789, a été que les enfants abandonnés, élevés à la campagne, vissent grossir la population vouée à l'agriculture. Les administrations hospitalières ont communément marché dans cette voie, et elles continueront de la suivre. Le Gouvernement, de son côté, vient récemment d'autoriser l'envoi d'un certain nombre d'enfants abandonnés dans les colonies agricoles de l'Algérie.

Une modification à l'une des dispositions les plus importantes du décret de 1811 était depuis longtemps réclamée. Ce décret décide que la pension des enfants cesse d'être payée à l'âge de douze ans. La loi supposait qu'à cet âge on pouvait placer les enfants d'une manière utile et pour eux et pour ceux qui s'en chargent; l'expérience a prouvé que cette limite était trop étroite, et que ce n'était véritablement qu'à quinze ans que le placement devenait à la fois facile et avantageux pour l'enfant. L'économie résultant de la restriction du nombre des enfants abandonnés permettra à la plupart des départements de supporter, sans surcharge pour leurs finances, l'accroissement de dépense que produira le changement proposé.

TITRES III ET IV.

De la tutelle, du patronage et de l'inspection.

Une loi du 13 pluviôse an XIII a réglé tout ce qui concerne la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres. Elle en détermine les conditions avec une grande précision: elle prévoit le cas où, par dons, legs ou autrement, ces enfants acquerraient quelques biens; elle désigne dans l'hospice le fonctionnaire comptable qui sera chargé de l'administration de ces biens; elle le rend responsable de sa gestion. Toutes ces dispositions sont conservées dans le projet actuel; on y a ajouté quelques dispositions nouvelles, destinées à faciliter, en faveur de l'enfant, l'action de son tuteur. Elles sont empruntées au travail d'une commission spéciale, instituée en 1849 par le ministre de l'intérieur, pour étudier la question générale de la tutelle pour les enfants trouvés, les jeunes détenus et les aliénés.

Le décret de 1811 contient une disposition qui, conçue dans l'intérêt des enfants, a cependant tourné à leur détriment. Pour éviter que les hospices fussent tentés de spéculer sur le travail des enfants confiés à leurs soins, il leur était stipulé dans les contrats d'engagement, aucune somme en faveur de l'apprentissage; et pour éparquer en même temps les dépenses d'apprentissage, il permettait d'engager les services des enfants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ces dispositions n'ont pas répondu à leur but. Un ouvrier, dont on a ainsi engagé les services pour un long terme, se trouve, si on l'a ainsi engagé, dans une position trop différente de celle de ses camarades pour n'en pas souffrir, et dans sa dignité et dans ses intérêts matériels; aussi le plus souvent cherche-t-il à se dégager en quittant le pays et en échappant à toute surveillance. Le projet, revenant à une pensée qui se trouve déjà exprimée dans les projets préparés en 1789, décide, par son article 16, que les services d'un enfant assisté ne pourront être engagés que jusqu'à l'âge de la majorité; et l'administration se propose de donner pour instruction aux commissions administratives de n'engager gratuitement les enfants que jusqu'à l'âge de dix-huit ans, toutes les fois que les circonstances le permettront.

On s'est plaint quelquefois de l'inefficacité qu'aurait eu jusqu'à présent la tutelle des commissions administratives; mais il ne faut pas confondre dans une même accusation tous les temps et tous les lieux. Il est certain que dans plusieurs localités des difficultés d'exécution se sont fait sentir, et que des commissions administratives, ou trop occupées du soin spécial de leur établissement, ou trop dépourvues de moyens d'inspection, n'ont pas exercé leur tutelle avec toute la vigilance que commandent l'intérêt des enfants et l'intérêt public. Il faut reconnaître, toutefois, que le nombre n'en est pas aussi grand qu'on l'a cru et qu'on l'a dit; plusieurs conseils généraux ont réclamé contre les accusations portées à cet égard.

Mais ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que l'état des choses est aujourd'hui très différent de ce qu'il a été dans un temps plus éloigné. Un des grands obstacles à une tutelle vigilante, c'était l'absence de moyens d'inspection. Quel que fût leur zèle, comment les commissions administratives pouvaient-elles se rendre compte de l'état des enfants placés à la campagne, des soins qui leur étaient donnés, de l'observation des conditions du placement? L'administration l'a senti de bonne heure, et, par l'institution successive, dans tous les départements, d'inspecteurs des enfants trouvés, elle a changé de la manière la plus heureuse la marche de ce service. Ce nouveau rouage, placé entre toutes les parties d'un service qui ne se trouvaient pas convenablement liées l'une à l'autre, a facilité le jeu de chacune. Informé par des rapports fréquents de la situation de chaque enfant, le préfet a pu prouver l'attention des commissions administratives, et prendre, d'accord avec elles, les mesures nécessaires.

Le titre IV, en confirmant l'établissement d'une inspection du service des enfants trouvés, consacre donc une des améliorations les plus fécondes et les plus vivement désirées.

L'article 23 prévoit à une lacune signalée depuis longtemps: on ne saurait contester l'utilité d'un patronage et d'une surveillance exercés dans chaque localité sur les enfants qui y sont placés. Mais s'il convient de les confier à certaines personnes à qui ce patronage et cette surveillance semblent revenir de droit, on peut craindre, d'un autre côté, que ces personnes, déjà chargées de devoirs nombreux, ne puissent pas toujours les exercer complètement: on propose donc d'y appeler également des délégués spéciaux, choisis dans les localités, en nombre variable selon les besoins, et parmi les personnes que l'esprit de charité portera à accepter ces fonctions.

TITRE V.

Des dépenses.

Le projet maintient la distinction établie par le décret de 1811 entre les dépenses intérieures, c'est-à-dire celles qu'oc-

(1) Rapport cité, p. 8 et 9.

sionne l'enfant durant son séjour dans l'hospice, et les dépenses extérieures : cette distinction est fondée sur la nature des choses.

Les hospices ont pour mission spéciale de recueillir et de soigner les pauvres malades ou les infirmes sans ressources et sans famille; et y a-t-il des souffrances plus pressantes que celles de ces pauvres petits êtres qui, faute de soins ou de secours, sont en danger de périr? Le devoir du secours à leur égard est si impérieux, que, dans les villes mêmes où il n'y a pas d'hospice dépositaire, si un enfant est trouvé abandonné, l'hospice du lieu le recueille d'urgence et provisoirement. Lors donc que, par de hautes considérations d'ordre public, l'administration limite le nombre des établissements où les enfants seront reçus et rassemblés, elle ne change rien au devoir d'hospitalité et de secours qu'impose aux établissements hospitaliers le principe de leur institution. L'obligation de tous les hospices à cet égard peut d'autant moins être contestée, que, aux termes de la loi du 27 février 1811, ils étaient tous déclarés dépositaires. C'est donc avec toute raison que le projet, consacrant d'une manière plus formelle le principe posé dans le décret de 1811, impose à tous les hospices du département l'obligation de concourir, dans la proportion de leurs ressources, aux dépenses intérieures des enfants assistés.

Conformément à ce principe, l'article 26 énumère les diverses dépenses intérieures. Une seule pourrait donner lieu à quelques objections, comme étant en partie une dépense extérieure, c'est celle qui concerne les layettes et vêtements. Elle comprend, en effet, le renouvellement des vêtements des enfants placés à la campagne; c'est l'état de choses actuel, et l'intérêt général veut qu'il n'y soit rien changé. Les hospices ont seuls les moyens de pourvoir aisément à ce service. Les femmes charitables placées à la tête des hospices savent, avec une adresse infinie et une grande économie, profiter de tous les dons en vêtements et en étoffes qui leur sont faits, et ces nombreuses fournitures de l'établissement, pour faire préparer, dans le sein de l'hospice même, à l'aide des malades qui y sont recueillis, les objets nécessaires aux layettes et aux vêtements des enfants assistés. Ce service, divisé, entraînerait de grandes complications, et il ne pourrait être fait par le département qu'à l'aide de moyens très onéreux. On peut citer, à cette occasion, ce fait, rapporté par un ancien préfet, d'un hospice qui, ayant réussi, par on ne sait quel abus, à faire payer spécialement aux communes du département la dépense des vêtements et layettes des enfants trouvés, retirait une somme annuelle de 23,000 francs de fournitures qui ne lui revenaient qu'à 15,000 francs. L'article 31 pourvoit, d'ailleurs, au cas où cette dépense serait trop onéreuse pour les hospices.

L'article 27 contient l'énumération des dépenses extérieures. Il ne fait que consacrer ce qui est aujourd'hui établi.

Les articles 28 et 29 du projet répartissent entre les deux ordres de dépenses intérieures et extérieures les ressources applicables au service des enfants assistés.

La disposition du numéro 2 de l'article 28 répond à une nécessité depuis longtemps sentie. Les réclamations des hospices contre les dépenses dont le surcroît la diminution du nombre des hospices dépositaires portent beaucoup moins sur la distinction des dépenses et sur les dépenses intérieures en elles-mêmes, que sur le fardeau que leur impose le refus de concours des autres hospices du département.

En effet, faute d'un texte formel de loi, l'administration, qui peut bien obliger un hospice à recevoir les enfants abandonnés, en le déclarant hospice dépositaire, n'avait aucun moyen légal de contraindre cet hospice à concourir aux dépenses d'un autre hospice pour le service des enfants abandonnés; de façon que, dans beaucoup de départements, la fermeture d'un grand nombre d'hospices dépositaires avait rendu la charge des dépenses intérieures accablante pour les hospices conservés.

Les articles 28 et 31 mettront fin aux plaintes légitimes qui se sont élevées.

La loi décide, d'ailleurs, par une réserve formelle, qu'en aucun cas les fondations spéciales ne pourront être atteintes par la contribution imposée aux divers hospices.

L'article 30 donne au préfet les moyens de régler certains points du service sur lesquels la loi avait jusqu'ici omis de statuer, et qui, dans certaines localités, ont donné lieu à des difficultés dont l'ordre public et l'humanité ont eu à souffrir.

Aux diverses ressources, déjà établies par les lois anciennes et énumérées dans les premiers paragraphes de l'article 29, le projet en ajoute une dernière, en ce qui touche particulièrement les enfants abandonnés et les orphelins pauvres.

En principe, la dépense qui concerne ces enfants incombe aux communes et aux bureaux de bienfaisance des communes où ces enfants ont leur domicile. Si, dans un haut intérêt d'ordre et d'humanité, l'administration du département intervient pour assurer directement à ces enfants un placement et une éducation convenables, il n'en est pas moins juste que les communes soient appelées d'une manière spéciale à contribuer à une dépense que l'administration pourrait leur laisser tout entière; sauf d'ailleurs leur recours contre leurs bureaux de bienfaisance, si ces bureaux ont des ressources suffisantes.

L'article 32 maintient une mesure déjà établie par les usages de l'administration centrale, et qui a pour objet d'empêcher que les départements, en chargeant d'une dépense trop forte la première section de leur budget, n'emploient leurs centimes facultatifs à des dépenses moins urgentes, et ne grèvent le fonds commun dans des proportions qui le rendraient complètement insuffisant.

L'article 33 détermine avec précision et clarté l'hospice et le département auxquels incombe la dépense d'un enfant assisté, à raison des circonstances où se trouve soit la mère de l'enfant, soit l'enfant lui-même.

En stipulant la condition d'une résidence d'une année pour la mère, il met obstacle à ce que des grandes villes, où sont rassemblés en grand nombre des établissements d'accouchement, soient obligées de subir la dépense d'enfants abandonnés par des femmes qui sont venues des départements voisins, uniquement pour le temps de leur grossesse ou de leurs couches.

L'art. 34 consacre définitivement un principe établi par plusieurs décisions judiciaires.

TITRE VI.

De la remise des enfants réclamés, et des conditions de cette remise.

Comme le décret de 1811, le projet autorise, sous la seule condition du remboursement des frais, la remise des enfants réclamés par leurs parents. On comprend la haute utilité de diminuer, autant que possible, le nombre des enfants jetés dans la société sans aucun lien de famille; cependant il est nécessaire de pouvoir limiter, dans certains cas, les droits que la loi commune assure à la puissance paternelle. On a vu quelquefois des parents, dans un but de spéculation sur les talents, l'intelligence ou les biens d'un enfant, ou même dans une pensée plus coupable encore, venir soudainement réclamer des enfants que, sans danger pour ceux-ci, on ne saurait leur remettre.

La loi propose d'armer l'administration des moyens de garantir, pour toutes les situations, le véritable intérêt de l'enfant assisté, soit en refusant la remise de la personne lorsque la santé ou la moralité de l'enfant pourraient en souffrir, soit en se réservant la tutelle, lorsque c'est la fortune de l'enfant qui pourrait être compromise.

TITRE VII.

De la surveillance des maisons particulières d'accouchement.

La surveillance des maisons particulières d'accouchement est intimement liée à l'objet principal de la loi. Tous les administrateurs sont unanimes pour signaler ces maisons et le commerce auquel elles donnent lieu de la part d'un certain nombre de ceux qui les dirigent, comme la source principale et souvent presque unique du dépôt des enfants au tour ou à l'hospice.

A une certaine époque, le Gouvernement avait pensé que la législation générale lui donnait le droit d'exercer une surveillance sur les maisons d'accouchement, les assimilant aux maisons meublées dont il est fait mention au § 2 de l'article 473 du Code pénal. En conséquence, dans un certain nombre de départements, les préfets avaient pris des arrêtés spéciaux à ce sujet. Ces arrêtés ont été souvent appliqués sans obstacle; mais lorsque leur exécution s'est trouvée, par la résistance des sages-femmes, portée devant la justice, il a été décidé que, dans l'état actuel de la législation, aucune surveillance ne pouvait être exercée sur les maisons d'accouchement; et comme, d'un autre côté, de nombreux arrêtés ont décidé qu'aucune

autre déclaration que celle du fait de la naissance ne pouvait être exigée des sages-femmes ou des médecins, au sujet des enfants qu'ils faisaient inscrire aux registres de l'état civil, il est arrivé que l'administration et la justice se sont trouvées désarmées devant le trafic des expositions.

Le Gouvernement a donc pensé qu'il était d'une haute importance d'inscrire dans la loi le principe de la surveillance des maisons d'accouchement; mais, tout en laissant à un règlement d'administration publique le soin d'en régler les détails, le projet trace une limite que le règlement ne devra pas franchir.

Les maisons d'accouchement offrent un secours utile à beaucoup de personnes qui n'y sont pas conduites dans un dessein coupable, et qui ne songent pas à abandonner leur enfant. S'il convient à ces personnes de faire leur nom et leur domicile, la loi décide qu'on ne pourra pas leur en imposer la déclaration. Mais cette disposition n'empêchera pas, dans la mesure où il est bon qu'elle s'exerce, l'efficacité de la surveillance. Le directeur de la maison n'en devra pas moins faire, dans le délai très-court fixé par l'article 39, la déclaration de la naissance d'un enfant dans son établissement; et c'est par la comparaison de ces déclarations avec les expositions d'enfants aux hospices, qu'une administration vigilante parviendra, lorsque des abus apparaîtront, à s'assurer si les directeurs des maisons d'accouchement se font les intermédiaires habituels de l'exposition des enfants au tour ou de leur transport à l'hospice.

L'article 39 abrégé, pour toute personne dirigeant une maison d'accouchement, le délai fixé par le Code pour les déclarations de naissance à faire à l'officier de l'état civil. Le délai de trois jours offrirait trop de facilités pour dissimuler les naissances, et on comprend que la loi établisse une différence entre le directeur d'une maison d'accouchement dont cette déclaration est le devoir principal, et le père de famille que la naissance d'un enfant surprend souvent au milieu de devoirs impérieux.

Le second paragraphe pourvoit à ce que peut exiger d'eux leurs la santé du nouveau-né.

TITRE VIII.

Pénalités.

Il n'y avait, dans le décret de 1811, aucune sanction pénale pour l'article de ce décret qui défend de se faire l'intermédiaire de l'exposition des enfants et de leur transport à l'hospice; il importait aussi de punir les nourriciers qui, trop souvent, excitent à la mendicité les enfants assistés dont ils se sont chargés. Les articles 40 et 42 combleront ces lacunes de la législation actuelle.

Le projet emprunte en outre, à la dernière loi sur l'usure, une disposition importante. Il établit pour le délit de transport habituel d'enfants dans les hospices une récidive d'un caractère spécial, qui empêche qu'après avoir une première fois encouru la sévérité de la justice pour l'abandon criminel des enfants, on ne puisse trop aisément recommencer un trafic si contraire aux lois les plus saines de la nature.

TITRE IX.

Dispositions générales.

L'article 43 ne fait que consacrer un état de choses déjà établi par diverses décisions du ministère des finances sur la demande du ministère de l'intérieur.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions que le Gouvernement soumet à vos délibérations. Vous en apprécierez la haute portée. Destinées à concilier, dans une juste mesure, les principes d'un ordre social bien ordonné et les exigences de la charité; réprimant des abus graves, qui ont ébranlé dans certaines populations le sentiment du devoir et les liens de la famille, compromis les finances des départements, aggravé le sort des enfants abandonnés; introduisant dans une branche importante du service de l'assistance publique des améliorations déjà consacrées par l'expérience; assurant une bonne répartition des ressources; fortifiant l'action de l'autorité; conservant une famille à un grand nombre d'enfants menacés aujourd'hui de l'abandon; donnant enfin à une classe d'enfants trop souvent dangereuse pour la société une direction morale qui en fera des citoyens laborieux et paisibles; ces dispositions continueront l'œuvre commencée par le législateur de 1811, et le Gouvernement a la confiance qu'en les adoptant vous aurez contribué à améliorer efficacement une des parties les plus difficiles de l'administration intérieure.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazeneroye.

Audiences des 17 et 19 février.

FORÊT DE COMPIÈGNE. — DÉLIT DE CHASSE. — ACTE D'ADJUDICATION DU DROIT DE CHASSE. — SÉNATUS-CONSULTES DES 1^{ER} AVRIL ET 3 JUILLET 1852.

Les sénatus-consultes des 1^{er} avril et 3 juillet 1852 ont-ils eu pour effet de résilier de plano les baux consentis par l'Etat de la chasse de la forêt de Compiègne? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux du 29 janvier dernier rendait compte de cette affaire et de l'arrêt de cassation qui renvoyait devant la Cour d'Amiens; c'est en vertu de ce renvoi que l'affaire vient à l'audience.

Nous rappelons sommairement les faits :

M. de Ruzé était locataire du droit de chasse dans la forêt de Compiègne (2^o lot), aux termes d'un procès-verbal d'adjudication passé devant M. le préfet de l'Oise, le 19 août 1848, lorsque survinrent les sénatus-consultes des 1^{er} et 3 juillet 1852, le premier attribuant au prince-président le droit de chasse dans la forêt de Compiègne, le second résiliant les baux faits aux fermiers des chasses, sauf indemnité.

M. de Ruzé et ses gens, notamment les sieurs Brombart et Follet, furent alors invités verbalement par le garde-général et les gardes locaux de la forêt de Compiègne à s'abstenir de chasser et fureter en quelque manière que ce fût. Cette défense fut vaine, et le 14 juillet 1852 un procès-verbal fut dressé contre MM. Brombart père et fils et Follet, pris en flagrant délit de furetage. Ces trois derniers furent cités devant le Tribunal correctionnel de Compiègne, comme prévenus d'avoir chassé en temps prohibé et sans autorisation.

Devant ce Tribunal, M. de Ruzé prétendit intervenir comme fermier de la chasse, prenant fait et cause des prévenus, qui n'étaient que ses agents, employés par lui pour le furetage des lapins, après avoir été agréés par l'administration forestière, et demanda qu'il fût sursis à statuer jusqu'après le procès civil pendant alors devant le Tribunal civil de la Seine entre M. de Ruzé et l'Etat, à l'occasion dudit droit de chasse.

Un jugement favorable fut rendu par ledit Tribunal de Compiègne, malgré les conclusions de l'administration forestière et du ministère public, qui interjetèrent appel de ce jugement devant le Tribunal de Beauvais.

Le 2 octobre 1852, ce Tribunal confirma le jugement de Compiègne, prorogeant au 3 février 1853 les sursis accordés par le premier jugement.

M. le procureur impérial et l'administration forestière portèrent ce jugement devant la Cour de cassation.

Sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm, la Cour suprême cassa le jugement de Beauvais. Cet arrêt rejetait les conclusions de l'administration forestière en ce qu'elles s'opposaient à l'intervention de M. de Ruzé; mais, sur le moyen tiré de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 182 du Code forestier, en ce que le titre sur lequel était fondée l'exception proposée par le sieur de Ruzé et le droit résultant de ce titre n'étaient pas de nature à motiver un renvoi à fins civiles.

La Cour,

« Attendu qu'en principe général le juge de l'action est le juge de l'exception;

« Que si la loi a dérogé à ce principe, c'est seulement au cas où, dans une instance correctionnelle, s'élève incidemment une question de propriété ou de tout autre droit réel dont la juridiction civile est seule appelée à connaître;

« Attendu que, dans l'espèce, l'exception avait pour base un contrat de bail, et que la possession dérivant de ce contrat était un fait étranger à la propriété immobilière, et rentrant dans la compétence exclusive du juge saisi de l'action à laquelle elle se rattache;

« Que les Tribunaux de répression, appelés à apprécier tous les éléments de preuve propres à établir le délit, le sont de même à apprécier tout moyen justificatif en dehors de la disposition exceptionnelle susmentionnée, dont il leur est interdit de dépasser les limites;

« Attendu qu'en admettant le sursis au jugement de la prévention jusqu'après l'événement de la contestation civile introduite par le sieur de Ruzé devant le Tribunal de la Seine, le Tribunal de Beauvais a violé ledit article 182 du Code forestier et méconnu les règles de sa compétence, »

Cassa le jugement de Beauvais et renvoya l'appel du jugement de Compiègne devant la Cour impériale d'Amiens.

A l'audience du 17 février, M. Nerville, avocat-général, a développé le système de l'administration forestière, et soutenu que les sénatus-consultes avaient force de loi, qu'ils résiliaient de plein droit le bail de M. de Ruzé, et que les prévenus s'étaient dès lors rendus coupables de délits de chasse; en conséquence, il requit contre eux l'application de la loi du 3 mai 1844.

M^{rs} Emile Leroux, avocat du barreau de Paris, s'est présenté pour M. de Ruzé, intervenant au procès. Il a déclaré prendre le fait et cause des sieurs Brombart et Follet, agents de M. de Ruzé, et discutant le fond du procès, il a soutenu que la forêt de Compiègne étant rentrée dans les mains de l'Etat en vertu du décret du 26 février 1848, le bail de M. de Ruzé, passé dans les formes déterminées par la loi, liait l'Etat vis-à-vis de lui, puisque l'Etat, par rapport aux biens qu'il possède, est dans la même position que les particuliers, et que tous les principes généraux du droit leur sont applicables.

Si l'Etat, dit M^{rs} Leroux, eût voulu le Sénat de Compiègne, s'il l'eût laissé prescrire, le Sénat aurait-il pu l'attribuer ensuite au président de la République? Evidemment non. Il en est de même de la location; c'est un contrat qui doit être respecté comme le serait la vente.

L'avocat soutient ensuite que le Sénat a entendu régler la position de l'Etat vis-à-vis du président de la République, et non pas briser les contrats passés entre l'Etat et les particuliers; que, si telle eût été sa pensée, il eût dû déterminer les formes de l'expropriation et le mode de fixation de l'indemnité.

Pour le cas où il serait décidé que les sénatus-consultes ont cette portée, M^{rs} Emile Leroux prétend que les droits de M. de Ruzé sont protégés par l'article 545 du Code Napoléon, qu'ils ne peuvent lui être enlevés que par une loi dans les formes déterminées pour les expropriations pour cause d'utilité publique, et que les sénatus-consultes n'ont pas force de loi. Il soutient que l'article 15 de la Constitution charge le Sénat de fixer la somme allouée annuellement au président de la République, mais que sa mission ne va pas jusqu'à faire une loi qui règle les droits des particuliers vis-à-vis de l'Etat; que le Corps législatif seul est chargé de faire les lois, et que le Sénat n'a reçu, par les articles 25 et 26, que le pouvoir de s'opposer à la promulgation de celles qui porteraient atteinte à la propriété.

Après les répliques de l'avocat-général et de M^{rs} Emile Leroux, la Cour a mis la cause en délibéré. A l'audience du 19 février, elle a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'intervention de de Ruzé :

« Attendu qu'elle n'est pas contestée;

« En ce qui touche les sursis :

« Attendu que, par conclusions posées à l'audience, de Ruzé a déclaré y renoncer;

« Attendu, au surplus, que le moyen préjudiciel présenté en première instance était fondé sur un droit de chasse prétendu dans un des lots de la forêt de Compiègne;

« Attendu que ce droit est d'une nature purement mobilière qui le met complètement en dehors de l'exception prévue par l'article 182 du Code forestier;

« Qu'il en résulte que le Tribunal correctionnel de Compiègne était compétent pour apprécier, au fond, le mérite de ce moyen justificatif;

« La Cour reçoit ledit de Ruzé intervenant au procès; infirme ledit jugement en ce qu'il a prononcé le sursis, et attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution;

« Au fond,

« Considérant que le sénatus-consulte du 1^{er} avril 1852, légalement approuvé et promulgué le 29 du même mois, après avoir affecté à l'habitation et à l'usage du Prince-président les palais nationaux désignés dans le décret du 27 mars 1852, le mobilier, les jardins et parcs qui en dépendent, dispose ainsi qu'il suit : « Le Prince-président de la République jouit exclusivement du droit de chasse dans les bois de Versailles, dans les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain; »

« Qu'un autre sénatus-consulte du 7 juillet 1852, promulgué le 9 du même mois, dispose que le Prince-président sera immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires déposés;

« Considérant que ces actes, émanés d'un des pouvoirs politiques de l'Etat, ont leur base dans la Constitution du 14 janvier 1852, dont ils sont le complément nécessaire en cette partie;

« Qu'en effet, ladite Constitution porte ce qui suit : « Art. 15. — Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions. »

« Art. 27. — Le Sénat règle par un sénatus-consulte... 2^o tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche; 3^o le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. »

« Considérant que les sénatus-consultes précités, sanctionnés et promulgués par le président de la République, participent de l'autorité souveraine et législative de la Constitution, et ont comme cette Constitution une force obligatoire pour les Tribunaux;

« Qu'ils ont eu pour effet de déposséder immédiatement, sauf indemnité, s'il y a lieu, le sieur de Ruzé de la faculté qui lui avait été concédée à titre de location temporaire, de chasser dans le deuxième lot de la forêt de Compiègne, faculté devenue incompatible avec la destination nouvelle donnée par le Sénat à la forêt de Compiègne, comme dépendante de l'habitation du prince-président, incompatible surtout avec le droit exclusif de chasse qui lui est conféré dans cette même forêt;

« Considérant, dès-lors, que de Ruzé ne pouvait plus se prévaloir de son bail pour exercer, soit personnellement, soit par ses agents, le droit de chasse dans la forêt de Compiègne, sans enfreindre les dispositions prohibitives des sénatus-consultes précités;

« Qu'il ne se trouvait plus en effet dans le cas d'exception prévu par l'arrêté de M. le préfet de l'Oise, en date du 3 mars 1851;

« Considérant, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 14 juillet 1852 par le sieur Connétable, garde forestier à la résidence de Brevière, et dûment affirmé, que ledit jour, 14 juillet 1852, vers six heures et demie du soir, dans la forêt de Compiègne, ce garde a vu, dans la vente dite de Sainte-Périne, les nommés Louis Brombart, Victor Brombart et Follet, nantis de bourses et d'un furet, et occupés à fureter dans un terrier;

« Considérant que ce fait constitue le délit de chasse en temps prohibé, prévu et puni par les articles 1^{er}, 12, 16 et 27 de la loi du 3 mai 1844, dont lecture a été donnée à l'audience par le président;

« En ce qui touche de Ruzé,

« Considérant qu'il a déclaré que les sieurs Brombart et

Follet n'avaient agi que par ses ordres et comme ses agents, qu'il prenait fait et cause pour eux; qu'il y a lieu de les déclarer civilement responsables dudit délit, aux termes de l'article 28 de la même loi;

« La Cour donne défaut contre ledits L. Brombart, V. Brombart et Follet, non comparants quoique dûment cités, et les profils les condamne solidairement et par corps chacun à 50 fr. d'amende; les condamne en outre, aussi solidairement et par corps, en tous les dépens de première instance et en même ceux faits devant le Tribunal supérieur de Beauvais, mais non compris ceux d'intervention;

« Prononce la confiscation des engins et furet, et à défaut de représentation dedit objet, condamne ledits L. Brombart et Follet, aussi solidairement et par corps, à la valeur, que la Cour fixe à 50 fr.;

« Déclare de Ruzé civilement responsable du dommage consécutif à la confiscation des engins et furet, et à défaut de représentation dedit objet, condamne ledits L. Brombart et Follet, aussi solidairement et par corps, à payer devant les trois juridictions; le condamne en outre, solidairement avec les susnommés, aux dépens qui viennent d'être faits à leur charge. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 24 février.

OUTRAGE AUX OBJETS DU CULTE. — SACRILÈGE PERMANENT. — NUIT DE NOËL.

La loi du 20 avril 1825 avait puni de mort le fait de mis à l'appréciation de la Cour, en obligeant le condamné à faire amende honorable devant la principale église de la commune où le crime avait été commis; la loi du 11 octobre 1830 abolissant cette législation, n'a laissé à ce fait que le caractère d'un simple délit, réprimé par l'article 262 du Code pénal, et puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement. C'était peut-être, suivant la pensée de M. Collard, lors de la discussion de la loi de 1830, un excès de sévérité dans un excès d'indulgence.

Quoi qu'il en soit, voici dans quelles circonstances M. Patin, jeune homme de dix-huit ans à peine, comparait devant la Cour, appelant d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Yvetot qui l'a condamné à six mois de prison.

Pendant la nuit de Noël 1852, l'office avait été célébré dans une église de la commune de Saint-Vaast-en-Caux. Le moment de la communion était arrivé; cinq ou six cents personnes se pressaient successivement autour de la sainte-table, quand Patin, qui se trouvait en curieux avec d'autres mauvais sujets comme lui, se mit à parler et à proférer des injures, et en même temps il se présenta comme il avait dit. Son attitude peu convenable inspira bien quelques préoccupations à l'homme ecclésiastique chargé du saint ministère, mais en dépit de celui-ci craignit une erreur de sa part et recula devant une scandale qu'un refus immérité eût pu produire. Patin gageait à suivre son exemple en leur tenant ce langage : « Allez donc! c'est bien bon, le bon Dieu! Heureusement, il ne trouva pas d'imitateurs. »

Un pareil fait ne pouvait rester longtemps ignoré; bientôt il parvint aux oreilles de la justice. Patin fut arrêté et d'ailleurs à lui rendre des comptes : il venait d'être condamné à six mois de prison pour vol, interrogé et obligé de reconnaître qu'il n'avait pas fait sa première communion quand il avait commis ce crime.

Condamné au maximum de la peine, six mois de prison, Patin a interjeté appel; mais la Cour, après avoir entendu M. le conseiller Renaudeau dans son rapport, M. l'avocat-général Lehucher dans ses conclusions, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section)

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 26 février.

COUPS ET BLESSURES PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Le sieur Walleau est accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa malheureuse femme dans des circonstances qui témoignent d'un caractère brutal et d'une férocité. Sa tenue aux débats, le cynisme qu'il a mis dans sa persistance à attaquer la moralité de la femme qu'il avait tué, tout cela n'était pas de nature à lui concilier l'indulgence du jury.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation :

« Les époux Walleau ont été mariés à Milly-sur-Thérain le 8 juillet 1847. Au bout de quinze jours, Walleau menaçait déjà de battre sa femme. Après avoir habité pendant quelques jours à Paris, peu de temps après, le mari chercha à tuer sa femme pour un motif futile, et lui porta un coup de poing sur l'œil. S'il faut en croire l'accusé, sa femme lui aurait dit qu'en fait d'amants elle en avait bien d'autres qu'il ne connaissait pas, et, à ce mot il lui aurait porté un soufflet. »

« Le 25 septembre, dans la soirée, Walleau alla chez sa femme chez le patron où elle travaillait. Elle se marqua qu'il avait quelque chose d'extraordinaire. Ce jour-là emporta de la maison tout l'argent qui se trouvait, c'est-à-dire 30 fr. Il s'attachait en route à la femme par l'irrégularité de sa marche et à l'injure qu'il fit monter avant lui, et entra lui-même au bout de quelques heures. Sa femme, craignant qu'il ne sortît pour aller fermer la porte en dedans et garda la clé. Une dame vint apporter à Walleau, qui est ordonnier, une paire de chaussures à réparer. Walleau la promit pour le lendemain matin. La femme Walleau se montra un peu offensée de ce qu'il n'aurait pas reparé ses chaussures, et elle se mit à se plaindre et à aller chercher un médecin. Il parut, mais ne vint pas le lendemain matin, après avoir, à ce qu'il paraît, passé la nuit à la halle où il s'était enivré, il vint trouver le lendemain de sa femme, le sieur Pilard; il lui raconta ce qu'il avait fait, et il le pria d'aller s'informer de l'état de la femme. Pilard s'y fit conduire par Walleau, et là on trouva la femme Walleau dans la salle du garni, très-souffrante, encore couverte de sang. Walleau, loin de se montrer repentant, n'en devint que plus furieux; il se dirigea vers sa femme en étendant la main et en disant : « Je te rattraperai dans quelques jours, on te connaît bien dans ton pays, on sait bien qui tu es! » Arrêté et conduit au poste, l'accusé se mit à proférer des injures contre sa femme. Il fallut lui faire ser silence. »

« La femme Walleau n'a passé que huit jours à l'hospice, mais elle avait été atteinte très gravement, et elle paraissait d'abord présenter les caractères d'un tumeur de meurtre. L'instruction avait démontré que Walleau

était arrêté volontairement au mot: « Pardon, » prononcé par sa femme. Ce fait ne s'est pas trouvé confirmé. Reste seulement l'inculpation de blessures volontaires avec cette circonstance non contestable qu'il en est résulté une maladie de plus de vingt jours.

CHRONIQUE

PARIS, 26 FEVRIER.

M. de Rigaud est-il commerçant? est-il étudiant en droit? Quant à ce dernier point, on peut faire remarquer qu'il demeure rue de la Pépinière, qui n'est pas précisément dans le quartier de l'Ecole de droit, et qu'il ne justifie cette qualité par la production d'aucun certificat d'inscription sur les registres de cette école.

Par pure complaisance pour un sieur Pelez, M. de Rigaud, étudiant, a accepté, en 1850, deux lettres de change de 600 fr. tirées du Havre le 15 octobre par le sieur Pelez, qui demeurait aussi à Paris, rue de l'Arme; à l'échéance, M. Générat, horloger à Paris, porteur des traites, n'ayant pas été payé, en consentit, à la date du 25 mai 1851, le renouvellement, qui, à raison des frais faits, porta le chiffre de la dette à 647 fr.; mais ce renouvellement ne procura pas les fonds nécessaires, et de là la condamnation judiciaire.

L'appel ne s'applique qu'à la contrainte par corps. M. Baudot, avocat de M. de Rigaud, fait observer que, dans le contexte des traites, manque la mention de la personne à l'ordre de laquelle elles sont tirées; et que si, en conséquence, on les considère, d'après la jurisprudence, comme étant à l'ordre du tireur qui, en fait, les a endossés le jour même de leur souscription, elles sont nulles comme lettres de change, n'y ayant pas remise de place en place, puisque l'accepteur, le tireur et le bénéficiaire habitent Paris.

M. Moulin, au nom de M. Générat, répond que les traites du 25 mai 1851, tirées du Havre, par un sieur Javal, associé d'une maison de parfumerie de Paris (qui voyageait à cette date pour cette maison), sont régulières et exclusives de la supposition de lieu. Il ajoute que les trois personnes qui y figurent, Javal, Rigaud et Générat, sont commerçants, et qu'ainsi la contrainte par corps a été justement prononcée contre le prétendu étudiant.

M. Barbier, substitut du procureur-général impérial, conclut aussi à la confirmation du jugement.

Mais la Cour, considérant que les traites acceptées par de Rigaud contiennent supposition de lieu; que le fait démontré par cette circonstance que le tireur, l'accepteur et l'endosseur habitent Paris, et que Générat ne rapporte pas la preuve qu'au moment où les lettres ont été tirées, Javal était passagèrement au Havre, et qu'il est démontré qu'il avait connaissance de la simulation; qu'il n'est pas non plus établi que de Rigaud soit commerçant; qu'il n'est pas non plus établi que de Rigaud soit étudiant; infirme quant à la contrainte par corps.

Un jugement du Tribunal correctionnel du 22 janvier, rendu par défaut, a condamné M. Carion, imprimeur à Paris, à 3,000 francs d'amende pour avoir imprimé un écrit, Agenda des Dames, sans y avoir apposé de nom d'imprimeur.

Sur l'opposition formée par lui à ce jugement, le Tribunal a maintenu sa décision première et ordonné qu'elle sortirait son plein et entier effet.

Le sieur Lazare Bologne, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de distribution d'écrits sans autorisation, a été condamné, par application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1847, à six mois de prison et 500 francs d'amende.

Le sieur Charles-Auguste Bacle, négociant à Paris, boulevard du Temple, 70, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné à dix jours de prison.

Ruiz Angel, enfant d'un faubourg de Madrid, ne sait pas pourquoi il est venu en France, pourquoi il est à Paris; il n'a pas l'habitude de s'inquiéter ni de sa nourriture, ni de son gîte; aussi ne semble-t-il pas étonné de se trouver devant le Tribunal correctionnel pour un fait grave cependant; il s'agit d'un coup de couteau.

Le plaignant: Le 2 février, à dix heures et demie du soir, me trouvant sur le quai Montebello, j'entra chez un liquoriste et bus avec lui un petit verre. Pendant que nous caisions, deux jeunes gens entrent dans la boutique, se placent près de nous devant le comptoir, et ayant préparé des cigarettes, l'un d'eux me demande d'allumer la sienne à ma pipe. Ils parlaient un langage étranger; je leur demandai s'ils étaient Italiens; ils me répondirent qu'ils étaient Espagnols, mais bons enfants. Pour prouver que nous sommes aussi bons enfants que les Français, dit le plus jeune (le prévenu), j'offre un petit verre de ce qu'on voudra. Je refusai d'abord, mais sur son insistance, j'acceptai; on nous servit trois prunes. Pendant que je flairais ma prune, les deux Espagnols faisant mine de s'en aller, le liquoriste dit: « Qui est-ce qui paie les prunes? » Ruiz répondit, en me désignant: « C'est monsieur. » Est-ce que vous me prenez pour un nègre, lui dis-je? vous m'invitez et vous voulez que je paie; les Français ne prennent pas de ces prunes-là.

Cependant, pour éviter toute contestation, je jetai trois sous sur le comptoir pour payer ma prune. Les deux Espagnols ayant déclaré au liquoriste qu'ils n'avaient pas d'argent, celui-ci envoya chercher la garde. Pour moi, mon compte étant réglé, je quittai la boutique pour m'en aller chez moi. Comme j'étais dans la rue Moutetard, j'entendis courir derrière moi; comme je me retournai, je fus assailli par les deux Espagnols, dont l'un se jeta sur moi pour paralyser mes mouvements, tandis que l'autre, celui qui est ici, me donna cinq à six coups de couteau, dont l'un m'atteignit à l'épaule droite et l'autre à la main gauche. Heureusement qu'à mes cris sont venus plusieurs hommes qui ont fait fuir les Espagnols; sans cela, du train qu'ils y allaient, j'y aurais laissé ma vie.

M. le président: Il n'y a eu que Ruiz d'arrêté? Le plaignant: L'autre s'est enfui le premier, et dans la bagarre il a échappé.

Deux témoins, qui ont contribué à l'arrestation de Ruiz, confirment la déclaration du plaignant.

Le jeune Espagnol a été condamné à une année d'emprisonnement. — Il y a six mois, au mois d'août, un jeune enfant venant d'atteindre sa dix-septième année contraignit sa mère à le laisser s'engager volontairement. Claude Beuchot entra dans le 9^e bataillon de chasseurs à pied, et deux jours après il fut tiré à sa tête une forte punition disciplinaire. Depuis cette époque, ce malheureux jeune homme n'a pas fait un seul jour le service militaire. Il a été constamment ou à la salle de police, ou en absence illégale. Aujourd'hui il comparait pour la troisième fois devant le 2^e Conseil de guerre; il est accusé d'insultes et menaces envers ses supérieurs de la maison de justice où il est détenu.

M. le président, à l'accusé: Voyons, Beuchot, levez-vous. (Beuchot se lève.) Mais vous êtes un enfant, un marmot; c'est vous qui faites tant de bruit et donnez tant d'occupation à la justice! Pourquoi vous êtes-vous engagé?

L'accusé: C'est pour être militaire. M. le président: Vous en prenez singulièrement le chemin! En novembre, vous vous êtes fait mettre au cachot; en décembre, le Conseil, usant d'indulgence, vous condamne à un mois de prison, pour avoir tout cassé dans votre cellule; en janvier, vous commettez un nouveau délit, et le Conseil vous condamne à un an de prison; en février, vous comparez devant nous sous le poids d'une insubordination que la loi punit de cinq ans de fers et de la dégradation militaire. Ce n'était pas la peine de venir parmi nous pour nous donner tant de besogne! Que voulez-vous devenir, enfant que vous êtes?

L'accusé: Je veux être militaire; pourquoi donc est-ce qu'ils me tourmentent? Ils me mettent en prison. M. le président: Vous n'êtes qu'un marmot, je vous l'ai dit; à votre âge, on a encore le lait de sa nourrice au bout de son nez, et vous voulez mener tout le monde; ça n'est pas possible. L'accusé baisse les yeux, tourmente son képi et garde le silence.

M. le président: Pour ne parler que du fait qui vous amène aujourd'hui devant nous, ne vous êtes-vous pas conduit en prison de manière à vous faire enfermer dans le cachot? L'accusé: Dans la cellule ténébreuse, mon colonel.

M. le président: Soit; dans une cellule noire, n'est-ce pas? L'accusé, vivement: Ténébreuse! ténébreuse! Là où on ne voit goutte, et où l'on ne vous donne que du pain et de l'eau chaque quarante-huit heures; j'avais faim.

M. le président: Si c'est le règlement de la prison, il fallait vous soumettre; on vous aurait fait sortir peu de temps après. Au lieu de cela, vous criez, vous injuriez vos chefs, vous déchirez vos vêtements, vous lacérez la couverture...

L'accusé, interrompant: La voilà cette couverture devant le bureau, colonel; qu'on la déroule, on verra qu'il y a du sang! On m'avait attaché les mains derrière le dos, et en frottant les liens contre le mur je suis parvenu à me dégager les mains.

M. le président: Vous vous plaignez d'avoir été attaché; mais il ne fallait bien, vous étiez dans cette cellule comme une bête féroce, hurlant, frappant des pieds sur la porte, sur le lit de camp; il a bien fallu vous attacher pour avoir la tranquillité.

L'accusé: Je faisais tout ça pour m'échauffer; j'avais faim et froid.

M. le président: Ce n'était pas une raison pour insulter vos supérieurs, et surtout le sous-officier Gilles, qui est un vieux soldat; il venait, lui, vous apporter à manger. On n'insulte pas ceux-là.

L'accusé: Il ne venait pas assez souvent; il m'apportait si peu!

M. le président: Ah! c'est cela, il aurait fallu vous faire servir un bon dîner, n'est-ce pas? Allons, vous êtes un enfant; vous avez eu tort de vous engager malgré votre mère. L'administration est toute paternelle, elle verra ce qu'elle doit faire de vous. Quant à nous, chargés de rendre la justice conformément à la loi, nous ne pouvons que vous appliquer la peine que vous avez encourue.

Le sieur Gilles, sergent surveillant, rapporte les grossières injures que le prévenu lui a adressées personnellement, ainsi que celles qu'il a proférées contre plusieurs autres supérieurs.

M. le président: Il est donc bien méchant et bien turbulent, ce jeune homme?

Le témoin: Tel que vous le voyez, mon colonel, avec ce petit air doux, il se met souvent en colère, on n'en peut rien faire. Il ne veut pas obéir; il est d'un caractère indomptable. Nous avons été obligés de nous mettre à quatre, deux surveillants et deux gardes de la gendarmerie d'élite, pour le conduire à la cellule ténébreuse, qu'il avait bien méritée.

L'accusé se retourne vers le témoin et lui lance un regard furieux, suivi d'un mouvement de colère.

M. le président, avec sévérité: Vous voyez, Beuchot, vous savez vous contraindre... et un seul mot fait éclater votre caractère.

Beuchot baisse la tête et tourmente son képi dont il arrache des fils.

M. le président, au témoin: Quel est le régime des prisonniers punis de la cellule ténébreuse?

Le surveillant Gilles: On leur apporte tous les jours leur ration de pain et de l'eau. Tous les deux jours on leur donne de la soupe.

M. le président: Avec ces vivres on ne meurt pas de faim.

M. le capitaine Otton, commissaire impérial, soutient l'accusation.

M. Dohert-Dumesnil présente la défense de Beuchot. « Je dois faire connaître au Conseil, dit le défenseur en terminant, qu'une personne fort respectable, M. l'aumônier des prisons militaires, s'occupe de ramener au bien, à des sentiments de soumission le jeune enfant qui est devant nous. Cet enfant, qui paraît perdu, prête une oreille attentive à l'enseignement religieux que lui apporte dans les cachots le vénérable ecclésiastique. Déjà M. l'aumônier a obtenu un premier succès, il a obtenu que Beuchot écrive à sa pauvre mère abandonnée pour lui demander pardon de sa faute. Les conseils d'une mère et les exhortations religieuses préserveront l'accusé de fautes nouvelles. » (Beuchot essuie quelques larmes.)

Le Conseil déclare l'accusé coupable à l'unanimité; il le condamne à la peine de cinq années de fer et à la dégradation militaire.

Un douloureux événement a attristé hier la commune de Vaugirard, habitée en grande partie par les nombreux ouvriers des carrières, dont l'exploitation forme la principale industrie de toute la partie de la banlieue qui s'étend de la barrière de l'Ecole à celle d'Enfer et même de Fontainebleau.

Deux ouvriers carriers, Bazile Carot et Pichau, âgés l'un de trente-six et l'autre de vingt-un ans, venaient de se rendre, vers sept heures du matin, à une carrière à ciel ouvert appartenant au sieur Roux, lorsque, au moment où ils y descendaient tous deux au moyen de l'échelle, que le mauvais temps de la nuit avait couverte de givre, le pied manqua à Pichau, qui descendait le dernier, et qui, dans sa chute, entraîna son camarade Carot.

La carrière, qui est en très bon état, à ce qu'avaient constaté dans une visite récente les ingénieurs du département, a vingt-un mètres de profondeur, et les deux ouvriers au moment de leur chute en avaient descendu cinq ou six à peine. On ne doit donc pas s'étonner que le malheureux Carot, qui tomba sur la tête, ait eu le crâne brisé et soit mort instantanément.

Quant à Pichau, dont la chute s'était trouvée amortie par ce fait même qu'on heurtant Carot il avait déterminé la sienne, il a eu seulement la cuisse droite fracturée et des contusions graves, mais qui ne mettent pas sa vie en danger.

Le commissaire de police de la commune de Vaugirard, qui s'est empressé de se transporter sur les lieux amenant avec lui le docteur Antil, a fait transporter à l'hospice Necker le blessé Pichau, après quoi il a ouvert une enquête sur les causes déterminatives de ce regrettable accident.

Un éboulement de terre survenu ce matin sur l'em-

placement des travaux de nivellement du chemin de fer à Bercy a coûté la vie à un malheureux ouvrier terrassier nommé Georges Roumié, et âgé de vingt-trois ans. Surpris par la rapidité de la chute d'une masse de terre élevée de trois mètres, ce terrassier a été lancé contre le wagon qu'il était en train de charger avec une telle violence, qu'il a eu le crâne fracassé et est mort sans prononcer une parole.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux). — On lit dans le Courrier de la Gironde:

« On nous annonce un événement des plus tristes, arrivé aujourd'hui au Palais-de-Justice, où il a produit une bien pénible sensation.

« M. le conseiller Fabre de Rieunègre a été frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante, au moment où l'audience allait commencer. Tous les secours ont été inutiles; M. le conseiller est mort presque immédiatement. »

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12); par la rive gauche (aux heures). Les salons d'attente seront chauffés.

Bourse de Paris du 26 Février 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. It lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES' with their respective prices and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', and 'Montereau à Troyes'.

On recommande aux familles l'assurance militaire dérivée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

On recommande l'assurance militaire établie depuis 1820 par Boehler et G^o, 9, rue Lepelletier; MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

Un aliment sain, agréable au goût et véritablement réparateur, est sans contredit le chocolat. C'est en France qu'on le fabrique le mieux. Parmi tous ceux qui se sont produits, le chocolat Menier se distingue par sa bonne qualité, et son prix peu élevé le met à la portée de tout le monde. M. Menier garantit ses chocolats exempts de tout mélange; pour éviter toute confusion avec les produits des autres fabricants, cette maison a adopté une forme de tablettes à côtes, des enveloppes et une étiquette bien distincte. (Voir l'annonce.)

Demain, lundi, à l'Académie impériale de musique, la Favorite, par Gueymard, Morelli et M^{lle} Masson. La reprise du ballet la Fille mal gardée, dans lequel M^{lle} Mathilde Besson et le mime Petit ont fait un si brillant début, terminera le spectacle; Berthier remplira le rôle de la mère Simone, et Petipa celui de Colin.

SPECTACLES DU 27 FEVRIER.

- OPÉRA. — Le Juif-Errant.
FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Galathée.
ODÉON. — Les Familles, Pourceaugnac, le Bourru, Livre III.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! Guillery, Flore et Zéphir.
VAUDEVILLE. — Boccace, Pas de fumée.
VARIÉTÉS. — Bêtises, Salmibanches, Festival, Mariage.
GYMNASÉ. — Un Fils de famille, Elisa, Petits moyens.
PALAIS-ROYAL. — Charge, Merlan, Habitez, les Culottières.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITE. — L'Oncle Tom, la Bergère des Alpes.
THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — Le Turban, Fanfan, la Folie, Fantasmagorie.

Déclaration.

QUATRE ACTIONS PERDUES. M. de Marnas, demeurant à Dijon, propriétaire de quatre actions de la compagnie en liquidation du chemin de fer de Lyon à Avignon, série D, n° 28,762 à 28,765, ayant perdu ces quatre actions, fait la présente déclaration de perte, en conformité de l'article 17 des statuts de ladite compagnie, et en demandera un duplicata. (10139)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON BOULEVARD DES ITALIENS. Etude de M. MOULIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 mars 1853. D'une MAISON sise à Paris, boulevard des Italiens, 26, avec cour et jardin, d'une superficie totale d'environ 1822 mètres. Revenu brut: 28,330 fr. Mise à prix: 400,000 fr.

MAISON A PARIS.

Etude de M. FURCY LA PERCHE, avoué. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 mars 1853. D'une MAISON à Paris, place des Victoires, 4, 45.

et place des Petits-Pères, 8. Produit brut: 46,400 fr. Mise à prix: 450,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LA PERCHE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48; 2° A M. Boucompagne, avoué colicitant, rue Vivienne, 10. (216)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménars, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 mars 1853, deux heures de relevée, en deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Reynie, 40. Revenu brut: 1,200 fr. Mise à prix: 8,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, 9. Revenu brut environ: 2,400 fr. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. BOINOD, à M. Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110, et à M. Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 200. (238)

MAISON RUE DU TEMPLE, A PARIS.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 mars 1853. D'une MAISON sise à Paris, ayant son entrée rue du Temple, 137. Produit brut: 3,940 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: 1° Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant; 2° A M. Martin, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46; 3° A M. Duval-Vaulouse, avocat, rue de Laenay, 33. (239)

MAISON Parc-Royal, 7 et 9, A PARIS. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 9 mars 1853. D'une MAISON en formant TROIS, sise à Paris, rue du Parc-Royal, 7 et 9, au Marais. Produit net: 8,400 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser à M. GLANDAZ, avoué poursuivant. (240)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A NANTERRE. Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation, en deux lots, en la mairie de Rueil (Seine-et-Oise), et par le ministère de M. GAUCHERON, notaire à Bougival, le dimanche 20 mars 1853, heures de midi. D'une MAISON et dépendances, sises à Nanterre (Seine), rue Nationale. Mises à prix: Premier lot: 6,000 fr. Deuxième lot: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° A M. RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 49; 2° A M. Boniteau, avoué, place Hoche, 6; Et à Bougival, à M. Gaucheron, notaire. (251)

DOMAINE DE LA BRETONNIÈRE.

Etude de M. ROY, avoué à Coulommiers. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, le mardi 15 mars 1853, à midi. Du DOMAINE DE LA BRETONNIÈRE, situé commune de Chailly, canton de Coulommiers, à 5 kilomètres de cette ville, consistant en une belle maison de maître, en très bon état et fraîchement décorée, bâtiments d'exploitation, jardin anglais, potager, bois, dont une pièce de 41 hectares 27 ares forme parc, terres et prés, le tout contenant 53 hectares 47 ares 60 centiares. Mise à prix: 65,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M. ROY, avoué à Coulommiers, poursuivant la vente; et à M. Raveau, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, dépositaire du cahier des charges. (244)

PASSAGE LAFITTE.

Etude de M. SEBERT, notaire à Paris. Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Sebert, l'un d'eux. Le mardi 15 mars 1853, à midi. D'une grande propriété sise à Paris, connue sous le nom de PASSAGE LAFITTE, composée: 1° Du passage proprement dit, et d'une maison dite MAISON DU CENTRE; 2° D'une autre MAISON rue Laffitte, 46, à l'extrémité du passage; 3° Et d'une troisième MAISON, rue Lepelletier, 41, à l'autre extrémité du passage. Revenu brut: 23,948 fr. Mise à prix: 310,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule en-

chère. S'adresser pour tous les renseignements à M. SEBERT, notaire, rue de l'ancienne-Comédie, 4. (208)

ÉTUDE DE NOTAIRE

à céder dans le département du Calvados. S'adresser au Bureau du journal. (236)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le troisième versement de 50 francs par action, sous déduction de 3 fr. 50 c. pour intérêts 4 0/0 du 1^{er} octobre 1852 au 1^{er} avril 1853, soit 46 fr. 50 c. par action, devra être effectué du 1^{er} au 15 avril prochain, à Paris, à la caisse de la compagnie, rue Laffitte, 23. A LYON, place Port-Saint-Clair, 21. A MARSEILLE, à la gare du chemin de fer. Conformément à l'article 12 des statuts de la compagnie, l'intérêt courra de plein droit, à la charge de l'actionnaire, à raison de 5 0/0 pour chaque jour de retard à partir du 1^{er} avril, pour tous les versements qui seraient opérés postérieurement au 15 du même mois. Le versement de 25 francs, exigible le 1^{er} octobre 1853, pourra également être effectué par anticipation, à partir du 1^{er} avril, sous escompte de 3 pour 100. Les actions ainsi libérées des cinq premiers dixièmes seront échangées contre des titres au porteur. (10140)

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévénus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 30 des statuts, aura lieu le jeudi 31 mars 1853, à tro-

